

JMS/MCM
Départ : 6454



Mis en ligne le :

18 OCT. 2024

ARRETE N° 2024/2317

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING CENTRAL DE L'AVENUE DE LA VICTOIRE - HENRI LAFLEUR
SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de travaux d'enrobé de l'avenue la Victoire – Henri Lafleur par la ville de Nouméa, de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison de travaux d'enrobé réalisés par la ville de Nouméa, le stationnement est interdit, pour une durée de deux (02) semaines à compter du **lundi 21 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2024 inclus** :

- parking de la Victoire - Henri Lafleur, délimité par les rues de Sébastopol et du Docteur Guégan (face au REX), sur les quatre (4) premières places à gauche de l'entrée côté nord.

Seuls les véhicules de la police nationale pourront y stationner.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la période citée ci-dessus.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 OCT. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police Nationale :

1
1
1

Direction de la police Municipale :
dpm.cco@ville-noumea.nc

1
1
1
1

DEP :
sgvd@ville-noumea.nc
sev@ville-noumea.nc

1
1
1

DSIS
Mise en ligne

1
1